



Chambre régionale des comptes
d'Aquitaine

HISTOIRE et ARCHITECTURE



*« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »*

*Article 15 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen
(26 août 1789)*

3 Place des Grands-Hommes CS 30059
33064 - BORDEAUX CEDEX

☎ 05 56 56 47 00 ☎ 05 56 56 47 77 crca@aquitaine.ccomptes.fr

HISTOIRE DU BÂTIMENT

La fondation du premier couvent de l'ordre des Dominicains (plus tard appelés Jacobins) se situe à Bordeaux vers 1230 à la périphérie de l'enceinte étroite de la cité.

L'agitation des Bordelais, sous le règne de Charles VII, amène le roi à édifier le fort du Hâ et le Château Trompette. A partir de 1653, Louis XIV fait procéder à l'agrandissement du Château Trompette au détriment du couvent des Dominicains dont la destruction s'étale sur six ans jusqu'en 1681.

Dès 1676, les Dominicains décident de rebâtir leur église et le couvent en arrière de leur première fondation.

Pierre-Michel DUPLESSY, ingénieur militaire chargé de reconstruire le Château Trompette, et le Frère Jean MAUPEOU collaborent pour édifier la nouvelle bâtisse.

Malgré le manque de traces des plans du couvent, on peut assurer qu'il y avait deux cloîtres dont il ne reste plus que celui attenant à l'église, complètement défiguré par la suite. Au nord de celui-ci, demeure la salle capitulaire, voûtée d'arêtes.

Après la période d'agitation révolutionnaire, les bâtiments conventuels des Dominicains sont le lieu de différentes assemblées.

Le 16 avril 1790, la société des Amis de la Constitution (premier club créé à Bordeaux) se réunit dans le couvent où l'on entend les voix des Girondins tels que VERGNIAUD, GENSONNE, GUADET, GRANGENEUVE, DUCOS, BOYER-FONFREDE.

C'est là qu'ont lieu les élections municipales le 3 novembre 1791.

Mais le décret du 13 février 1790 ayant supprimé les communautés religieuses et confisqué leurs biens, les Dominicains sont contraints de quitter définitivement leur bâtiment en 1792.

Les Amis de la Liberté et de l'Egalité de Bordeaux tiennent leurs réunions dans ces mêmes lieux en janvier 1793.

Le 23 décembre 1797, c'est la manutention militaire qui prend possession de l'ancien bâtiment des Jacobins. Un étage est entièrement réservé à la manutention avec dépôts, logements, archives et fours qui donnent au rez de chaussée sur la boulangerie de la manutention qui était auparavant la fameuse salle capitulaire.

L'Etat cède à la ville de Bordeaux cet édifice le 24 février 1883. Le conseil municipal décide d'y installer la nouvelle bibliothèque municipale.

De nouvelles façades sont réalisées. Les travaux d'aménagement sont confiés à l'architecte Charles DURAND avec la collaboration d'Ernest LACOMBE.

L'élévation des quatre travées de la rue Diderot est empruntée à la Bibliothèque Sainte-Geneviève d'Henri LABROUSTE, construite en 1843-1850 sur la place du Panthéon à Paris.

Ainsi, la bibliothèque publique de la ville, fondée en 1736 grâce à un legs de Jean-Jacques BEL est transférée en 1891 dans l'ancien couvent des Dominicains. Elle est inaugurée le 14 décembre en présence du maire, Adrien BAYSSE-LANCE.

La cour du cloître est utilisée pour le Musée des Antiques après établissement d'une couverture en verre.

En 1953, le Musée des Antiques quitte ces lieux : le cloître devient complètement fermé.

Après avoir installé un plancher de béton à la hauteur du premier étage et obturé les arcades de la galerie du rez de chaussée par de minces cloisons de briques, deux étages de rayonnage métallique pour les livres sont placés dans la cour du cloître.

Cent ans après son installation rue Mably, la bibliothèque municipale ouvre les portes de ses nouveaux locaux dans le quartier de Méria-deck. Un accord de principe est signé en 1986 entre le maire de Bordeaux et le premier président de la Cour des comptes en vue de la restauration du couvent et l'installation de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine.

Après la signature entre l'Etat et la ville en 1990 d'un bail emphytéotique la ville cède pour 99 ans l'immeuble à l'Etat, en se réservant la libre disposition du rez-de-chaussée ; la bibliothèque municipale quitte les lieux, et les travaux de restauration débutent en 1992.

Les nouveaux locaux de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine sont inaugurés le 30 septembre 1994.

Etrange destinée de cet édifice qui, en trois siècles, accueille dans ses murs successivement les moines dominicains, après les bouleversements de la Révolution, les militaires, et, avant la Chambre régionale des comptes, les étudiants et les chercheurs.

La Chambre régionale des comptes d'Aquitaine a célébré son 25ème anniversaire le 30 octobre 2007 en présence de M. Philippe SEGUIN, Premier Président de la Cour des comptes, Bernard GIREL étant président de la juridiction.

ARCHITECTURE DU BÂTIMENT

● **LES FAÇADES**

Le bâtiment possède trois façades visibles, qui donnent respectivement sur la place du Chapelet, la rue Diderot et la place des Grands Hommes.

★ **Façade Place du Chapelet**

C'est la façade principale, axée sur l'entrée, rythmée par huit contreforts massifs au rez-de-chaussée.

Une série d'arcatures à bossages encadre la porte d'entrée, et les ouvertures à allèges hautes qui les garnissent sont recoupées par une traverse horizontale à hauteur du plancher de l'entresol. Le premier étage, très haut, reprend le même rythme d'ouvertures, rectangulaires cette fois, mais les bossages ne sont plus présents que sur les six pilastres principaux.



Une corniche épaisse couronne ces deux niveaux et sert de soubassement à l'étage d'attique dont les doubles fenestrons ceinturent le bâtiment.

L'entrée est spécialement marquée, sur toute la hauteur de l'édifice, par un ensemble de deux paires de colonnes engagées, soutenant un fronton sculpté d'allégories.

La liaison avec l'église Notre-Dame se fait par une travée plus basse, traitée plus simplement, de façon à dégager et individualiser les deux volumes.

L'ensemble est un exemple d'architecture éclectique du XIXe, rassemblant sous une ordonnance classique des éléments de modénature divers : colonnes d'entrée baroques, arcades et pilastres à bossages (référence à la place de la Bourse), fronton sculpté, etc...

Si chaque nouvelle destination de l'immeuble en modifia l'aspect, le visiteur peut encore aujourd'hui en contempler la façade principale, l'escalier d'honneur orné des reproductions des deux bas-reliefs du piédestal de la statue équestre du roi Louis XV, anciennement sise place Royale (aujourd'hui place de la Bourse).

La restauration a voulu donner une interprétation contemporaine du système de circulation inhérent au bâtiment monastique.

Ainsi, le déambulatoire du rez-de-chaussée de l'ancien couvent est restitué autour de la cour centrale et reproduit aux étages.



L'esthétique générale du déambulatoire intérieur résulte de la mise en relation de matériaux simples : le verre, la pierre et le bois, l'acier.

La façade intérieure du bâtiment en placage de sycomore est traitée comme un grand meuble.



Enfin, les verrières en faîtage, inspirées de celles de l'ancien musée, permettent un éclairage zénithal.

(Architecte sur concours : cabinet Brochet - Lajus - Pueyo de Bordeaux ; chef de projet Yannick Denoual ; entreprise générale sur appel d'offres H. E. Mas ; coût 49 000 000 F (environ 7,5 millions d'euros).

● LA SALLE DE CHAMBRE

Le collège y délibère en séance plénière. C'est également la salle dans laquelle se déroulent les auditions dans le cadre de la procédure contradictoire et les audiences publiques ordinaires.

Le mur est décoré par un sablier en verre et métal Deinceps d'une hauteur de 5 m créé par Laetitia BROSSEAU.



Le passage du désordre à l'ordre est matérialisé par des chiffres en désordre gravés dans le métal (partie supérieure du triangle du haut), qui apparaissent en une seule ligne de chiffres parfaitement ordonnés dans la partie inférieure du second triangle de métal (2 m 60 à la base).

La notion de passage est renforcée par la présence de deux triangles de verre sur la feuille d'or. Ils soulignent à la fois les pointes du sablier de métal et dessinent eux-mêmes un sablier de verre, apportant à la pureté de l'or leur propre transparence.

★ Façade rue Diderot

Ici, la façade est moins conventionnelle. L'interruption de l'étage d'attique, la largeur plus importante des ouvertures au rez-de-chaussée, le rythme et le traitement différenciés des pilastres, ainsi qu'une légère avancée qui la dégage du reste du bâtiment, depuis le niveau de la rue jusqu'en toiture, tout concourt à renvoyer l'attention sur ce qui était la fonction principale du bâtiment avant d'abriter la Chambre régionale des comptes : la référence à la bibliothèque Ste-Geneviève de Paris est ici évidente.

★ Façade Place des Grands-Hommes

Cette façade, concave, reprend les principes de rythmes et d'ouvertures des autres façades, mais il est clair qu'il s'agit là de l'arrière du bâtiment, et qu'il n'a pas fait l'objet d'un traitement particulier.

● LE CLOÎTRE

La cour carrée du cloître est ceinturée d'une galerie de circulation distribuant les bâtiments.

C'est la structure très classique du bâtiment conventuel type, si ce n'est l'angle nord-ouest tronqué en arc de cercle sur la place des Grands Hommes.

Aujourd'hui, sous le nom de Cour Mably, il est quotidiennement ouvert à la circulation du public. C'est aussi un espace accueillant des manifestations théâtrales et orchestrales en soirée au mois de juillet.

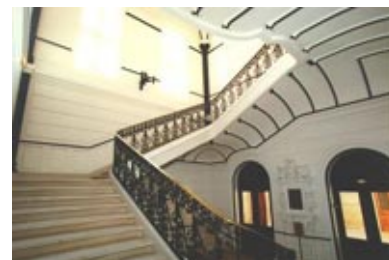


La salle capitulaire reçoit en permanence diverses expositions d'art, et la chambre régionale des comptes d'Aquitaine y tient ses audiences solennelles.

VISITE DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES D'AQUITAINE



Le grand escalier permet d'accéder à la chambre régionale des comptes dont les bureaux occupent le bâtiment à partir du 1er étage.



Il existait déjà à l'époque de la manutention : dans une séance du conseil municipal de mai 1886, on le qualifiait de « bel escalier monumental ».

Sur les murs de la cage d'escalier étaient encastrés deux bas-reliefs en marbre. A droite était représentée la bataille de Fontenoy (11 mai 1745), et à gauche la prise de Port-Mahon (28 juin 1756).

Ils avaient été sculptés par Francin vers 1756 pour le piédestal de la statue de LOUIS XV, statue détruite en 1792.



Chambre régionale des comptes
d'Aquitaine

PRESENTATION GENERALE



*« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »*

*Article 15 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen
(26 août 1789)*

3 Place des Grands-Hommes CS 30059
33064 - BORDEAUX CEDEX

☎ 05 56 56 47 00 ☎ 05 56 56 47 77 crca@aquitaine.ccomptes.fr

SOMMAIRE

A/ Les Chambres régionales et territoriales des comptes

B/ La Chambre régionale des comptes d'Aquitaine

1. Le ressort géographique

2. L'organisation

A. La Présidence

B. Le Parquet Financier

C. Les magistrats conseillers et rapporteurs

D. Les assistants de vérification

E. Les services administratifs : organigramme

3. Les attributions

A. Le contrôle juridictionnel

1.1 Les comptables patents

1.2 La procédure en matière juridictionnelle

1.3 Les comptables de fait

B. Le contrôle budgétaire

2.1 Les saisines à fin d'avis de contrôle budgétaire

2.2 La procédure en matière budgétaire

2.3 Les autres cas de saisines extérieures

C. L'examen de la gestion et l'évaluation des politiques publiques

A/ Les Chambres régionales et territoriales des comptes

Les chambres régionales des comptes (chambres territoriales des comptes dans les territoires et collectivités d'outre-mer) ont été créées par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Cette loi de décentralisation prévoit dans son article premier que « les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des conseils élus » et que « des lois détermineront la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ».

En contrepartie de la suppression de la tutelle a priori de l'Etat et en prévision de cet accroissement des compétences des collectivités locales, est alors créée « dans chaque région, une chambre régionale des comptes » dont les membres sont des magistrats inamovibles, à l'instar des membres de la Cour des comptes.

Les compétences de ces nouvelles juridictions de l'Etat sont pour l'essentiel définies dans la même loi et désormais dans le code des juridictions financières : juger les comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ; examiner la gestion de ces collectivités ainsi que celle de tous les organismes qui, directement ou indirectement, en dépendent ou en reçoivent des concours financiers ; concourir au contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par des avis, des propositions ou des mises en demeure, dans les circonstances et selon une procédure définie par le code général des collectivités territoriales

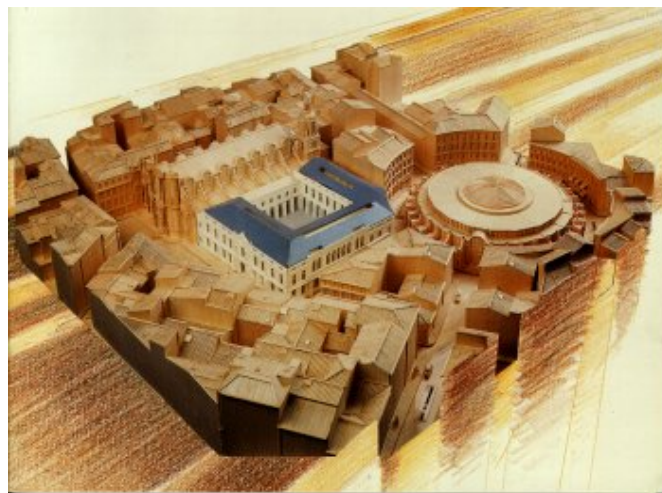
Les procédures ont évolué significativement avec les lois des 21 décembre 2001 et 28 octobre 2008 , relatives aux Chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes, qui consolident la place et le rôle des juridictions financières et apportent aux compétences et

aux procédures des chambres des aménagements en matière de contrôle juridictionnel et d'examen de la gestion.

Plus récemment, la loi du 25 juillet 2011 (loi de finances rectificative) et celle du 13 décembre 2011 (relative à la répartition des contentieux et à l'allègement des procédures juridictionnelles) modifient le code des juridictions financières en vue de renforcer leurs missions, améliorer l'organisation des moyens humains et les conditions de leur fonctionnement et enfin mieux intégrer les travaux communs de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.

Les chambres régionales des comptes sont au nombre de 27 dont 5 dans les départements d'Outre-mer. Il existe également 5 chambres territoriales des comptes dans les territoires et collectivités d'Outre-mer. La loi du 13 décembre 2011 prévoit que le nombre des chambres régionales des comptes ne peut excéder 20 dont 15 en France métropolitaine. Elle renvoie à un décret, actuellement en préparation, la détermination des ressorts et des sièges des chambres régionales des comptes.

Le siège de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine est fixé à Bordeaux.



B/ La Chambre regionale des comptes d'Aquitaine

L'AQUITAINE



1. Le ressort géographique

Vaste région par sa superficie, 41 000 km² et 7,6 % du territoire métropolitain, l'Aquitaine comprend cinq départements : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques. Au 1er janvier 2010, 3,23 millions d'habitants y résident (5 % de la population de la métropole). Son dynamisme démographique se poursuit : depuis 1999, la population progresse au rythme de 1 % par an (0,44 % entre 1990 et 1999). L'apport migratoire reste le moteur essentiel de cette croissance

Au 31 décembre 2008, l'Aquitaine totalise 1,3 million d'emplois, le produit intérieur brut s'élève à 85,7 milliards d'euros soit 4,5 % du PIB national.

La compétence de la chambre s'exerce sur les cinq départements de la Région Aquitaine. Elle porte en 2011 sur 2 451 organismes . Il s'y ajoute les organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique mais qui reçoivent des concours financiers publics locaux ou sont détenus ou gérés par des organismes soumis à la compétence de la chambre.

Les cinq départements

Les cinq départements constituant la Région Aquitaine peuvent être caractérisés par leur superficie et le nombre de centres de finances publiques du réseau de la Direction générale des finances publiques :

- ✓ Dordogne : 9 183 km²,
27 centres des finances publiques et 20 agences comptables dont 17 au titre des établissements d'enseignement (collèges et lycées) ;
- ✓ Gironde : 10 000 km²,
44 centres des finances publiques et 52 agences comptables dont 41 au titre des établissements d'enseignement (collèges et lycées) ;
- ✓ Landes : 9 236 km²,
27 centres des finances publiques et 15 agences comptables dont 14 au titre des établissements d'enseignement (collège et lycées) ;
- ✓ Lot-et-Garonne : 5 384 km²,
20 centres des finances publiques et 13 agences comptables dont 14 au titre des établissements d'enseignement (collèges et lycées) ;
- ✓ Pyrénées-Atlantiques : 7 644 km²,
36 centres des finances publiques et 39 agences comptables dont 22 au titre des établissements d'enseignement (collèges et lycées).

Au total 154 centres des finances publiques et 139 agences comptables relèvent du contrôle de la chambre.

Les principales villes du ressort de la juridiction

Bordeaux, Pau, Mérignac, Pessac, Bayonne, Talence, Anglet, Agen, Mont-de-Marsan, Périgueux, Villenave d'Ornon, Bergerac, Saint-Médard-en-Jalles, Biarritz, La Teste-de-Buch, Bègles, Villeneuve-sur-Lot, Libourne, Le Bouscat, Gradignan, Cenon, Dax, Lormont, Eysines, Marmande, Gujan-Mestras, Cestas, Floirac.

Les organismes nationaux dont le contrôle est délégué

L'article L. 111-9 du code des juridictions financières précise que la Cour des comptes peut déléguer aux chambres régionales des comptes sa compétence de jugement de comptes et d'examen de la gestion d'établissements publics nationaux. Ainsi, par arrêté du 8 janvier 2010, la Cour a renouvelé sa délégation à la chambre régionale des comptes d'Aquitaine pour examiner les comptes et la gestion :

- ✓ des chambres de commerce et d'industrie et leurs groupements ;
- ✓ des chambres des métiers et de l'artisanat et leurs groupements ;
- ✓ du conseil de la formation de la CRMA ;
- ✓ des universités ainsi que des écoles et instituts extérieurs aux universités ;
- ✓ du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ;
- ✓ du centre régional d'éducation populaire et de sports (CREPS) ;
- ✓ du centre régional de documentation pédagogique (CRDP).

Il convient de préciser que, par arrêté du 8 novembre 2010, la Cour a, à nouveau, renouvelé ces délégations pour les exercices 2011 à 2015, à l'exception de celles relatives aux universités et écoles et instituts qui en sont extérieurs.

*

L'article L. 211-9 du code des juridictions financières, dans sa rédaction issue de l'ordonnance 2005-647 du 6 juin 2005 habilite les chambres régionales à effectuer le contrôle des groupements d'intérêt public (GIP) dotés d'un comptable public « dès lors que les collectivités et organismes soumis au contrôle des chambres régionales des comptes y détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants où y exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ». Ce contrôle porte en Aquitaine sur 21 GIP.

2. L'ORGANISATION

La juridiction comprend des magistrats et des assistants de vérification chargés de réaliser les contrôles et des services administratifs de soutien logistique.

A. La présidence

Le président



Le président M. Franc-Gilbert BANQUEY, conseiller maître à la Cour des comptes a été installé le 15 octobre 2010. Le président est chargé de la direction générale de la chambre. Il en définit l'organisation et fixe le programme annuel des travaux de la juridiction après consultation de la chambre et avis du ministère public.

Il préside les audiences solennelles publiques et les séances de la chambre, arrête la composition des sections et fixe leurs attributions. Il détermine les affaires qui seront délibérées en section et celles qui le seront en chambre. Il affecte les magistrats et les assistants de vérification au sein des sections.

Il arrête les observations formulées par la chambre.

Le président représente la chambre auprès de l'ensemble des institutions et acteurs locaux. Il est chargé du lien avec la Cour des comptes, notamment dans le cadre des instances mises en place pour coordonner l'action des juridictions financières.

Les présidents de section

La Chambre régionale des comptes d'Aquitaine est dotée de trois sections. Le président de la chambre détermine la compétence de chacune d'elles et la répartition des magistrats et assistants .



M. HONOR, M. CHASSIN, Le Président BANQUEY et M. LUCIEN-BRUN

- La 1^{ère} section, présidée par Dany CHASSIN, est compétente sur le département de la Gironde et sur le secteur de l'aménagement et du logement social

- La 2^{ème} section, présidée par Stéphane LUCIEN-BRUN est compétente sur les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ainsi que sur le secteur de l'enseignement et de la recherche.

- La 3^{ème} section présidée par M. Philippe HONOR est compétente sur les départements de la Dordogne et de Lot-et-Garonne ainsi que sur le secteur sanitaire et social.

Le président de section organise les travaux de la section qu'il préside. Il participe à l'élaboration du programme annuel des travaux de la chambre et propose la répartition des travaux. Il fixe l'ordre du jour et préside les séances de la section.

Il prend les décisions nécessaires à son fonctionnement. Il rend compte au président de la chambre de l'exécution et du suivi des travaux attribués aux magistrats de la section. Il définit les tâches des assistants de vérification.

B. Le parquet financier

Le Ministère public est assuré par
M. Benoît BOUTIN (depuis le 6 juillet 2010)



Le procureur financier représente, auprès de la chambre, le Procureur général près la Cour des comptes à qui il rend compte de l'exercice de ses missions. Dans ce cadre, il agit en fonction des recommandations écrites et des orientations données par le Parquet général.

Le rôle et les missions du ministère public sont définis par le code des juridictions financières et sont exposés en matière de contrôle juridictionnel, d'examen de gestion ou de contrôle budgétaire.

Parmi ses autres missions, le parquet :

- veille à l'application de la loi, notamment en ce qui concerne la production des comptes dans les délais impartis. En cas de retard, une amende peut être prononcée par la chambre,
- requiert l'installation des magistrats, leur prestation de serment ainsi que celle des comptables publics,
- rend des avis sur le programme annuel de contrôle de la chambre et sa compétence éventuelle,
- s'informe de l'exécution des travaux de contrôle et participe aux commissions ou aux comités constitués au sein de la chambre,
- correspond avec toutes autorités, administrations et juridictions dans le ressort de la chambre régionale des comptes. A cet effet, il peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique et en informe alors le Procureur général près la Cour des comptes.

C. Les magistrats conseillers et rapporteurs

Ils sont chargés d'instruire sur pièces et sur place les dossiers en matière de vérification des comptes, d'examen de la gestion, de contrôle budgétaire et des autres affaires dont la chambre peut être saisie et d'en faire rapport devant la chambre.

Ces travaux leurs sont confiés dans le cadre du programme arrêté annuellement par le président de la chambre.

D. Les assistants de vérification

Les assistants de vérification sont recrutés parmi les fonctionnaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière. Certains d'entre eux ont été intégrés dans les corps des juridictions financières, nouvellement créés. Chacun apporte son concours à un magistrat en procédant à l'examen des comptes, des pièces justificatives de recettes et de dépenses et de tout autre document lui permettant notamment d'apprécier l'adéquation des moyens et résultats aux objectifs définis par les collectivités et le cas échéant de déceler des irrégularités ou des anomalies de gestion susceptibles d'entraîner des observations de gestion, des suites juridictionnelles voire pénales.

E. Les services administratifs

Le secrétariat général

Les services administratifs sont dirigés par le secrétaire général qui, sous l'autorité du président, assure le fonctionnement du greffe et des autres fonctions de soutien. M. Yves LE CANN est le secrétaire général de la juridiction depuis 2005.



Il notifie les jugements rendus par la chambre. Il est chargé de la gestion du personnel administratif ainsi que celle du budget de la juridiction. Au sein de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, il est par ailleurs en charge de l'ensemble des questions relatives à la dématérialisation des pièces et des documents comptables.

Le service du greffe

Le président de la chambre régionale des comptes, le procureur financier et les présidents de section disposent du service du greffe. M. Manuel DAVIAUD est le greffier de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine depuis août 2011.



Le greffier prête serment devant la chambre. Il est présent aux séances. Il dirige et anime le service du greffe. Il est également responsable du service des archives.

Le greffe, mémoire des travaux de la chambre, enregistre les comptes produits, ainsi que les actes, documents et requêtes dont la chambre est saisie. Il prépare l'ordre du jour des séances, enregistre les décisions, assure le suivi de l'ensemble des contrôles juridictionnels et budgétaires.

Les archives et la dématérialisation

Le service des archives

La chambre reçoit chaque année tous les comptes et les documents associés des comptables des organismes publics relevant de sa compétence de contrôle. Elle dispose d'un site d'archivage à Villenave d'Ornon (en banlieue bordelaise) de 1 360 m². Les 2 agents du service des archives classent, réceptionnent les liasses de comptes et pièces justificatives et les

fournissent aux magistrats-rapporteurs à l'occasion de leur contrôle, puis, une fois ceux-ci achevés, les déclassent et les détruisent (150 tonnes/an).

La dématérialisation des documents comptables

Comme toutes les chambres régionales des comptes, celle d'Aquitaine est engagée dans un processus de dématérialisation des documents comptables et financiers, engagée depuis le milieu des années 2000. Il a pour conséquence non seulement de réduire les « coûts papiers », mais surtout de renouveler les méthodes et techniques de contrôle.

La dématérialisation implique tous les acteurs de la chaîne comptable : ordonnateur, comptable public, et juge des comptes. Pour chaque organisme, ils conviennent localement, dans le cadre d'un protocole national, de produire les comptes et les pièces justificatives associées sur un support électronique (CD-ROM, par transfert de fichier...).

La dématérialisation se développe dans plusieurs domaines :

- Etats et feuilles de paye
- Titres de recettes hospitaliers
- Délibération des assemblées locales et de l'aide sociale départementale (Pyrénées-Atlantiques)
- Comptes de gestion des collectivités territoriales (généralisation en 2011)

De plus, en 2012, la chambre des comptes d'Aquitaine participe à une expérimentation d'informatisation du « dossier-liasse-rapport électronique » qui a pour objet d'automatiser les dossiers d'instruction constitués par les magistrats-rapporteurs au cours de leur contrôle.

Le centre de ressources documentaires

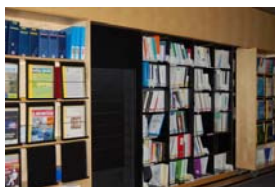
Le centre des ressources documentaires est dirigé, sous l'autorité du secrétaire général, et animé par Mme Florence DORIAN depuis le 1er août 2011.

Il a pour mission de recenser, collecter, traiter et mettre à disposition l'information nécessaire aux conseillers et assistants dans le cadre de leurs activités de contrôle. Il effectue ainsi des recherches à leur demande et accompagne les utilisateurs dans leurs propres démarches.

Parallèlement, il alimente plusieurs bases de données qui regroupent l'intégralité des rapports d'observations définitives, des jugements, avis budgétaires, une sélection de la jurisprudence des CRC, la doctrine juridique, les ouvrages.... Cette mission s'effectue dans le cadre du réseau national des services de documentation des juridictions financières, dépassant le cadre aquitain. Il conçoit des produits documentaires à périodicité régulière et sert de référent pour fournir à l'ensemble des juridictions financières l'information thématique nécessaire à la conduite d'enquêtes nationales.

La documentaliste assure une veille documentaire et gère l'intranet de la Chambre. Elle participe activement à différents groupes de travail interjuridictions, assure la formation de ses collègues du réseau et du personnel de contrôle de la CRC aux applications documentaires en service dans les juridictions financières.

Egalement webmestre, elle assure le traitement, la gestion et la capitalisation de la production interne. Sous la responsabilité du Président, elle procède à la mise à jour du site internet de la CRC.



Le service d'administration générale

Outre les services du greffe et de la documentation, le service Administration générale regroupe, sous l'autorité du secrétaire général :

- le secrétariat de direction : composé de deux assistantes, il assure le secrétariat conjoint du Président, des présidents de section et du secrétaire général ;

- le réseau informatique et téléphonique : ces réseaux, gérés par l'informaticien interrégional, assurent une connexion entre toutes les juridictions financières ainsi qu'entre tous les services et les agents de la chambre ;

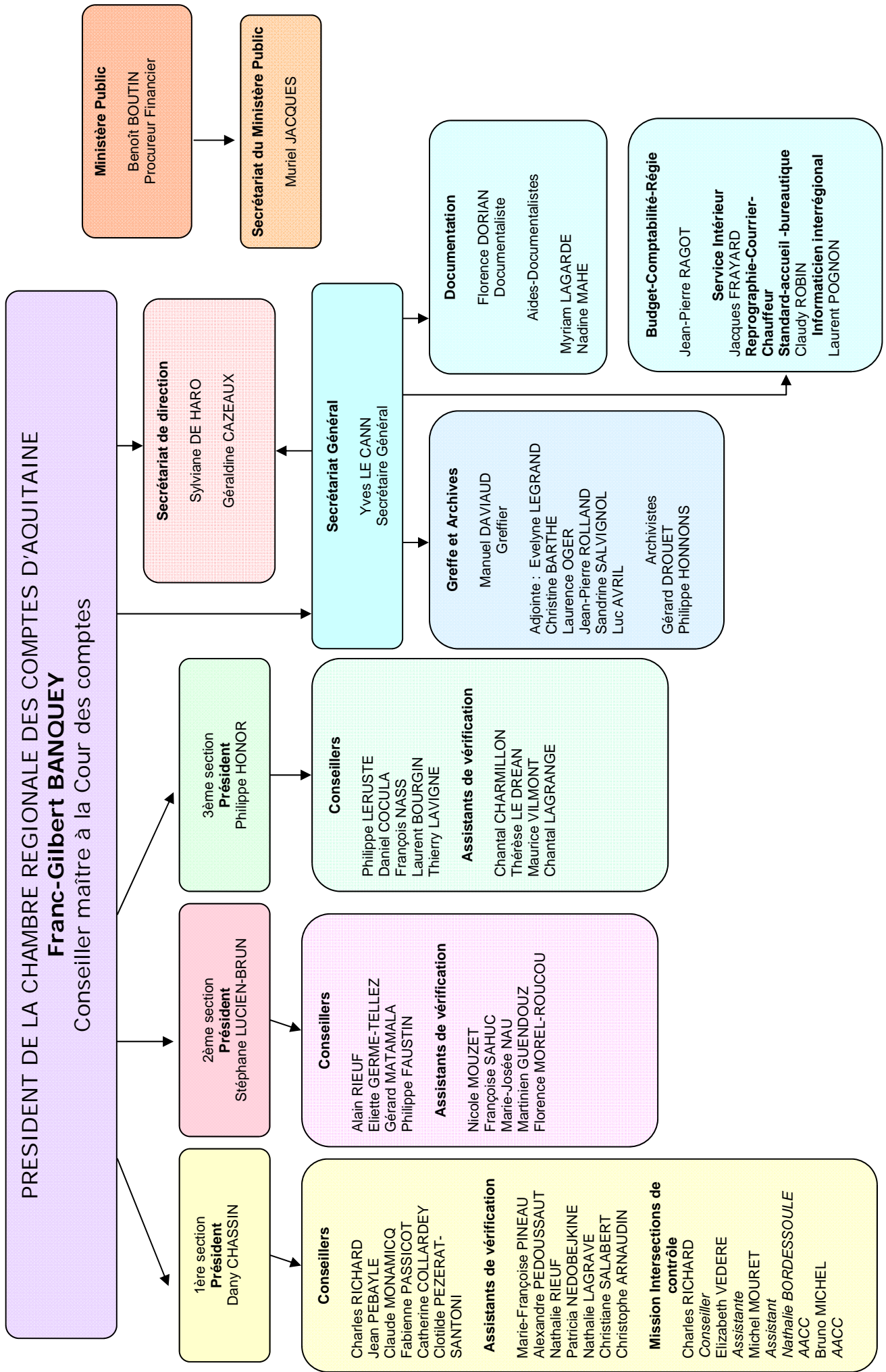
- les secrétariats : la chambre édite de nombreux documents (rapports d'instruction, d'observations, avis budgétaires, jugements, etc.). Leur mise en forme est assurée conjointement par les magistrats qui les rédigent et les secrétaires ;

- le service intérieur : (standard, accueil, courrier, entretien du bâtiment, sécurité, véhicules). Placé sous l'autorité de M. Jacques FRAYARD, le service intérieur apporte toute la logistique nécessaire aux personnels de la chambre et assure la maintenance technique de l'immeuble, la gestion mobilière et l'approvisionnement en fournitures, l'accueil téléphonique, la gestion du courrier, la gestion des véhicules de service, les opérations de maintenance et réparations diverses, le suivi des commandes et les liens avec les fournisseurs et prestataires externes, l'impression de documents.



<http://www.ccomptes.fr/fr/CRCO2/Accueil.html>

ORGANIGRAMME AU 31 DECEMBRE 2011



3. LES ATTRIBUTIONS

A. Le contrôle juridictionnel

Le contrôle juridictionnel est la mission originelle des chambres régionales des comptes.

Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations réalisées par les comptables publics, tant en recettes qu'en dépenses. Cette mission obligatoire vise tous les comptables patents. Elle s'applique le cas échéant aux comptables de fait.

1.1 Les comptables patents

La chambre régionale des comptes juge les comptes produits par les comptables publics (trésoriers ou agents comptables), de façon à pouvoir leur accorder décharge sur chaque gestion annuelle, et quitus lorsqu'ils quittent leurs fonctions. S'ils n'ont pas satisfait en totalité aux obligations de leur charge et, notamment, s'ils n'ont pas exercé, en matière de dépenses et de recettes les contrôles leur incombant, la chambre peut les mettre en débet.

Elle peut aussi les condamner à l'amende pour retard dans le dépôt de leurs comptes annuels.

1.2 La procédure en matière juridictionnelle

Cette procédure a été profondément modifiée par la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, complétée par les décrets 2008-1397 et 1398 du 19 décembre 2008 portant réforme des procédures juridictionnelles devant les juridictions financières. Les textes ont pris effet au 1er janvier 2009.

Dans sa fonction juridictionnelle comme dans ses autres fonctions, la chambre respecte le principe du contradictoire. Avant la loi précitée du 28 octobre 2008, elle pratiquait à cet effet, la règle du double jugement : un jugement provisoire suivi d'un jugement définitif.

Désormais, la procédure est la suivante.

Le contrôle du compte est notifié au comptable et aux ordonnateurs en fonctions.

Le magistrat rapporteur instruit à charge et à décharge les comptes dont il est saisi. Les rapports d'examen des comptes sont communiqués au ministère public.

Lorsque le ministère public ne retient aucune charge à l'égard du comptable, il transmet ses conclusions au président de la formation de jugement compétente ou à un magistrat délégué qui peut prendre une ordonnance de décharge.

Lorsque le ministère public relève dans les rapports d'examen des comptes des éléments susceptibles de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, il saisit la formation de jugement par des réquisitions.

Le réquisitoire du ministère public et le nom du rapporteur chargé de l'instruction sont notifiés à chacun des comptables mis en cause et à l'ordonnateur en fonction.

Les comptables et l'ordonnateur en fonction sont tenus de déférer aux demandes d'explication ou de production de pièces formulées par le magistrat chargé de l'instruction jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'instruction est close par le dépôt du rapport du magistrat qui en est chargé. Les parties auxquelles le réquisitoire a été notifié sont informées de la clôture de l'instruction, du dépôt des conclusions du ministère public, des productions faites par les parties.

La formation de jugement statue en séance publique. L'affaire est inscrite au rôle des audiences publiques fixé par le président de la formation de jugement en accord avec le ministre public.

Les débats ont lieu en audience publique. Après l'exposé du rapporteur et les conclusions du ministre public, toute partie à l'instance peut formuler des observations complétant et précisant celles fournies par écrit sur l'affaire qui la concerne. A l'issue des débats, le président de la formation donne la parole à ces parties en dernier.

La formation délibère ensuite et arrête son jugement. Le délibéré est secret. Le magistrat chargé de l'instruction et le représentant du ministre public n'y assistent pas.

Le jugement est lu en séance publique puis notifié aux comptables concernés et à l'ordonnateur en fonctions.

Les jugements sont susceptibles d'appel devant la Cour des comptes où une procédure analogue s'applique. Les arrêts rendus en appel par la Cour des comptes peuvent donner lieu à pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

La chambre peut, par ailleurs, par son droit d'évocation, examiner les comptes soumis à l'apurement administratif assuré par les directeurs régionaux et départementaux des finances publiques.

Ainsi la loi du 28/10/2008 a intégré tous les principes émanant de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales : audience publique, respect du principe d'impartialité et communication des rapports d'instruction et des conclusions du Ministère aux parties, etc...

La loi de finances rectificative du 28 décembre 2011, modifie le régime des sanctions que les juridictions financières peuvent prononcer.

Elle renforce le pouvoir du juge des comptes qui apprécie souverainement la matérialité du défaut des diligences des comptables publics et des « sanctions » qu'il peut prononcer, selon un barème que la loi fixe soit mise en débet lorsque la collectivité a subi un préjudice du fait de son défaut de diligence, soit amende.

Applicable à partir du 1er juillet 2012, la loi donne aux juridictions financières le pouvoir de juger les comptes autant que les comptables, elle met fin au régime dit du « ministre juge » qui, finalement décidait librement de la somme effectivement due par le comptable public.

1.3 Les comptables de fait

Outre le jugement des comptes des comptables publics patents, les activités juridictionnelles d'une CRC comprennent la déclaration et l'apurement des gestions de fait des collectivités et établissements publics de son ressort.

La gestion de fait est l'irrégularité résultant du maniement des deniers publics par une personne qui n'est pas un comptable public ou qui n'y est pas habilitée par une convention. Une procédure de gestion de fait est ouverte par un réquisitoire du procureur financier selon les mêmes garanties que pour les comptables patents (audience publique, principe d'impartialité, droit du contradictoire, ...).

La procédure comporte trois stades :

- la déclaration de gestion de fait ;
- le jugement du compte (avec débet éventuel) ;
- la condamnation éventuelle des comptables de fait à une amende.

Une fois les débits et les amendes apurés, les comptables de fait reçoivent quitus de la juridiction.

L'article L. 2342-3 du code général des collectivités territoriales stipule que « *Le maire déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion* ». Il en va de même des présidents des conseils régional ou général.

B. Le contrôle budgétaire

2.1 Les saisines à fin d'avis de contrôle budgétaire

Les chambres régionales des comptes apportent leurs concours au contrôle de certains actes budgétaires des collectivités locales et établissements publics locaux dans des cas strictement définis par le législateur :

- lorsque le budget d'une collectivité n'est pas voté dans les délais légaux (art. L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales) ;
- lorsqu'il n'est pas voté en équilibre réel (art. L. 1612-5 du CGCT) ;
- lorsque l'assemblée délibérante rejette le compte administratif (art. L. 1612-12 du CGCT) ;
- lorsque l'exécution du budget fait apparaître un déficit du compte administratif (art. L. 1612-14 du CGCT) ;
- lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget (cette saisine est ouverte à toute personne intéressée) (art. L. 1612-15 du CGCT) ;

A la demande du directeur de l'agence régionale de santé, les chambres régionales des comptes peuvent être amenées, en cas de situation de déséquilibre financier, à évaluer la situation financière d'un établissement public de santé et à proposer des mesures de redressement (article L. 6143-3 et R. 6143-41 du code de la santé publique).

2.2 La procédure en matière budgétaire

La chambre dispose d'un délai restreint, généralement un mois, pour se prononcer sur la saisine par un avis. Lorsqu'il intervient en matière de dépenses obligatoires, cet avis constitue une décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif lorsqu'elle fait grief.

2.3 Les autres cas de saisines extérieures

La chambre régionale des comptes peut être saisie par le Préfet :

- de conventions relatives à des délégations de service public (art. L. 1411-18 du CGCT) ;
- de conventions relatives aux marchés publics (art. L. 234-2 du Code des juridictions financières) ;
- des délibérations des sociétés d'économie mixte locales (SEML) qui paraissent faire encourir un risque aux collectivités territoriales ou leurs groupements ayant apporté leur garantie à un emprunt contracté par la SEM ou de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires (art. L. 1524-2 du CGCT).

Comme dans le contrôle des actes budgétaires, la chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois pour émettre un avis. Dans cet avis, elle examine notamment les modalités de passation de l'acte en cause, son économie générale ainsi que son incidence financière sur la situation de la collectivité ou de l'établissement public.

Enfin, la loi du 30 juillet 2003 relative à la chasse a prévu le recours par l'administration aux chambres régionales des comptes pour résoudre certaines questions relatives à la situation financière des fédérations départementales de la chasse.

C. L'examen de la gestion et l'évaluation des politiques publiques

Les missions

L'article L. 211-8 du code des juridictions financières dispose que : « La chambre régionale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle examine, en outre, la gestion des établissements, sociétés, groupements des établissements et organismes mentionnés aux articles L. 211-4 à L. 211-6 ainsi qu'aux articles L. 133-3 et L. 133-4, lorsque la vérification lui en est confiée par arrêté du premier président de la Cour des comptes. Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée, soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale ».

L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité des objectifs ne peut pas faire l'objet d'observations.

La chambre régionale des comptes peut également, dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité délégante, vérifier auprès des délégataires de service public les comptes qu'ils ont produits aux autorités délégantes.

La procédure

La chambre régionale des comptes est habilitée, en application de l'article L. 241-1 du code des juridictions financières, à se faire communiquer tous documents de toute nature relatifs à la gestion des collectivités publiques, des établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

Les magistrats disposent pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués aux magistrats de la Cour des comptes (droit de communication, assistance d'experts, prise de connaissance des factures, livres et registres se rapportant aux opérations dans le périmètre du contrôle, communications de rapports d'inspection,...).

Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats et rapporteurs de la chambre régionale des comptes est punissable d'une amende de 15 000 €.

Dans le cadre d'une procédure contradictoire, les destinataires des observations peuvent en application de l'article R. 241-13 du CJF « demander à consulter au greffe de la chambre régionale des comptes, les pièces et documents du dossier sur lesquels sont fondées les observations les concernant. Ils peuvent en prendre copie à leurs frais ».

Ils peuvent, par ailleurs, demander, en application de l'article R. 241-28 du CJF « à être entendus par la chambre pour présenter toutes observations avant décision définitive. Ces observations complètent et précisent celles fournies par écrit ».

De même, la chambre peut sur la base de l'article R. 241-7 du CJF demander à entendre toute personne concernée.

Après la phase contradictoire, la chambre arrête définitivement les observations qu'elle souhaite formuler. Le rapport d'observations définitives est notifié à l'ordonnateur et, le cas échéant, aux anciens ordonnateurs. Ces destinataires ont la possibilité de faire part de leurs remarques. Ces réponses n'engagent que la seule responsabilité de leurs auteurs.

Les interventions de la chambre

1) Communications des rapports d'observations définitives au terme de la procédure qui vient d'être décrite, le rapport d'observations définitives, accompagné, le cas échéant, de la ou des réponses reçues est notifié au représentant légal de la collectivité en vue de sa communication à l'assemblée délibérante de l'organisme en cause.

Le rapport d'observations définitives de la chambre auquel sont jointes les réponses reçues est communicable aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception par la collectivité concernée. Ces documents sont alors immédiatement mis en ligne sur le site internet de la Juridiction.

Lorsque la chambre régionale des comptes estime n'avoir aucune observation à formuler, la procédure est close par une lettre de fin de contrôle.

2) Communications aux autorités administratives et judiciaires :

Dans le ressort de la chambre régionale des comptes, le Président de la juridiction, ou le procureur financier, peut être amené, sur décision de la chambre en application de l'article R. 241-24 du CJF, à adresser des communications aux autorités administratives, et, par l'intermédiaire du procureur financier en application de l'article R. 241-25 du CJF, peut informer les autorités judiciaires de faits de nature à motiver l'ouverture d'une action pénale.

3) Communications aux comptables publics :

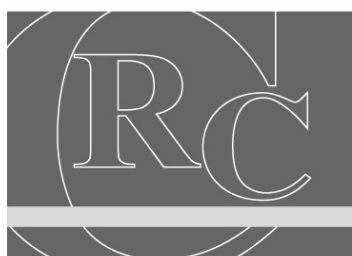
Depuis le décret du 19 décembre 2008, les communications administratives peuvent également être adressées aux comptables publics.

Les travaux communs avec la Cour des comptes et les autres chambres régionales des comptes

La Cour des comptes et les chambres régionales dont celle d'Aquitaine, réalisent en commun des enquêtes, à portée nationale sur l'évaluation de la performance des services publics et des politiques publiques. Elles sont conçues et organisées dans le cadre d'une programmation concertée de leur activité et donnent lieu le plus souvent à des rapports publics thématiques ou à des insertions au rapport annuel de la Cour des comptes (accessibles sur le site www.ccomptes.fr).

Les rapports et les synthèses sont établis par les magistrats et rapporteurs de la Cour des comptes et des Chambres régionales des comptes. En vertu de principe de collégialité, ils sont délibérés au sein de formations communes aux juridictions concernées.

La loi du 13 décembre 2011, renforce les attributions de ces formations communes.



Chambre régionale des comptes
d'Aquitaine

L'ACTIVITE EN 2011



*« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »*

*Article 15 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen
(26 août 1789)*

3 Place des Grands-Hommes CS 30059
33064 - BORDEAUX CEDEX

☎ 05 56 56 47 00 ☎ 05 56 56 47 77 crca@aquitaine.comptes.fr

SOMMAIRE

I/ LES FAITS SAILLANTS DE LA VIE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

II/ L'ACTIVITE EN QUELQUES CHIFFRES

Activités de la Chambre

- L'activité juridictionnelle
- L'activité d'examen de la gestion et d'évaluation des performances
- L'activité du contrôle budgétaire

L'activité du Ministère Public

III/ LES RESSOURCES ET LES MOYENS

- Effectifs
- Ressources et moyens financiers

IV/ SYNTHESSES DES JUGEMENTS ET OBSERVATIONS

- 1 - L'activité juridictionnelle en 2011
- 2 - La fiabilité des comptes des collectivités territoriales et établissements publics locaux
- 3 - La gestion de la dette des collectivités et établissements publics locaux
- 4 - Les offices publics de l'habitat
- 5 - Les établissements publics de santé
- 6 - La collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés

*Les travaux de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine
sont communiqués sur :*

<http://www.ccomptes.fr/fr/CRTC/Accueil.html>

I/ LES FAITS SAILLANTS DE LA VIE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

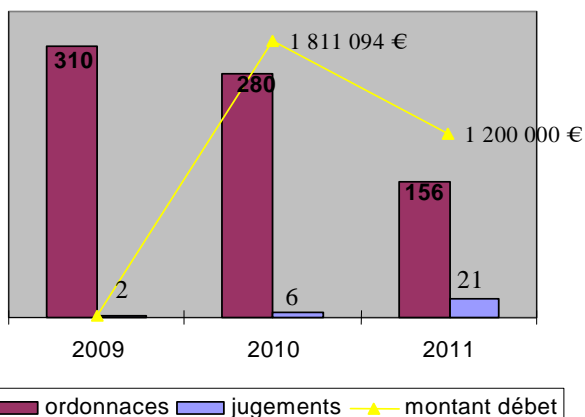
14 janvier	Colloque sur les nouvelles formes de contractualisation publique, organisé par l'Institut d'Etudes politiques de Bordeaux - intervention du président de la CRC d'Aquitaine
28 janvier	Audience solennelle de la chambre des comptes d'Aquitaine, en présence de M. Jean-François BENARD, procureur général près la Cour des comptes.
9 mars	Visite de monsieur Didier MIGAUD, Premier président de la Cour des comptes, à la chambre régionale des comptes d'Aquitaine
25 mars	Rencontre avec l'Association des comptables publics de la région Aquitaine
29 mars 8 avril	Conférences animées par MM. Stéphane LUCIEN-BRUN, président de section et M. Benoît BOUTIN, procureur financier près la chambre, sur le droit des associations devant les élus membres de l'association des maires de la Gironde
17 juin	Séminaire des magistrats de la chambre régionale des comptes. Lancement du projet stratégique de la chambre, qui sera achevé en novembre
9 septembre et 21 septembre	Rencontres avec le Directeur Régional des finances publiques d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des finances publiques de la Région
22 septembre	Rencontre avec les comptables publics de la Gironde : MM. Dany CHASSIN, Philippe HONOR, présidents de section, Benoît BOUTIN, Procureur Financier
septembre à décembre	Réfection de la toiture du palais Mably, siège de la chambre, situé en secteur protégé : cette opération concourt à la valorisation du patrimoine architectural de la ville de Bordeaux, classé depuis juin 2007 au patrimoine de l'UNESCO
6 octobre	Colloque organisé par Fondation Bordeaux Université et par l'Institut d'Etudes politiques de Bordeaux, sur les enjeux juridiques et financiers des partenariats publics privés – intervention du président de la CRC d'Aquitaine
16 au 19 octobre	Intervention du secrétaire général et du greffier, MM. Yves LE CANN et Manuel DAVIAUD, au séminaire sur l'administration générale et le greffe des CRC, organisé par la Cour des Comptes du Maroc à Rabat
1er et 2 décembre	La chambre accueille le Syndicat des Juridictions Financières, à l'occasion de son congrès national, et le colloque qu'il organise en présence de M. Didier MIGAUD, Premier président de la Cour des comptes, M. Alain ROUSSET, président de la Région Aquitaine et des élus de la région

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES D'AQUITAINE EN QUELQUES CHIFFRES

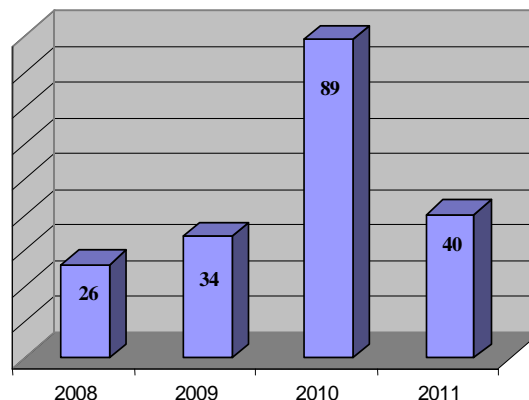
Les collectivités du ressort de la chambre

2 451 organismes	nombre	Volumes financiers
Collectivités territoriales		
la Région et les 5 départements	6	4 MD€
les communes	577	3 MD€
Etablissements de coopération intercommunale	1 228	2,3 MD€
dont la communauté urbaine de Bordeaux		
Etablissements publics locaux		1,3 MD€
- SDIS	5	287 M€
- secteur social et médico-social	83	387 M€
- secteur construction-logement	8	277 M€
- secteur enseignement	400	385 M€
- autres	52	36 M€
Etablissements publics nationaux par délégation de la Cour des comptes (dont hôpitaux et organismes consulaires)	68	3,4 MD€
Groupements d'intérêt public GIP	21	24 M€
Offices publics de l'habitat sans comptable public	3	—

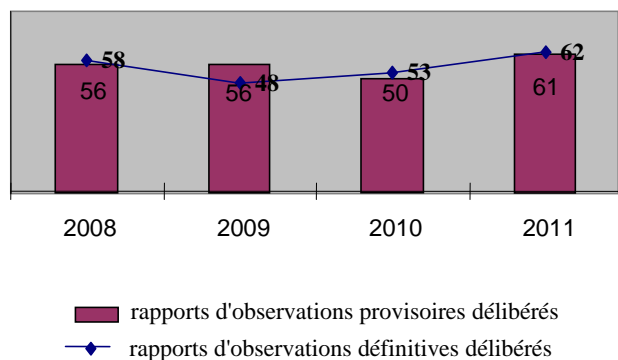
L'activité juridictionnelle



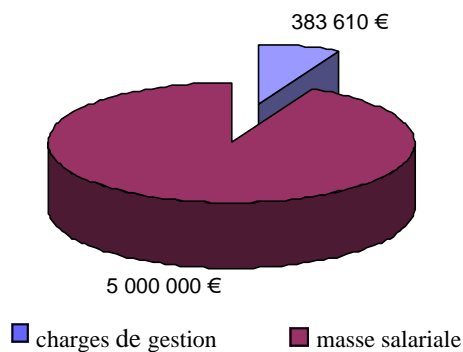
Les saisines budgétaires



ROP/ROD délibérés



Le budget de la chambre 2011



II/ L'ACTIVITE EN QUELQUES CHIFFRES

L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE

Nouvelle procédure	2011	2010	2009
Nombre ordonnances	156	280	310
Nombre de réquisitoires à fin d'instruction de charge	15	16	9
Suites et débets	20	11	1
Nombre de jugements de Débet	19	6	2

La diminution du nombre d'ordonnances de décharges prononcées en 2011 est la conséquence d'une plus grande sélectivité des comptes contrôlés et d'un « effet report » d'ordonnances prononcées en début 2012. En revanche le nombre des réquisitoires prononcés par le Parquet financier reste stable en 2010 et 2011, après une montée en charge consécutive à la mise en œuvre de la réforme de la procédure juridictionnelle introduite par la loi du 29 octobre 2008.

La chambre a en outre jugé les suites de 20 réquisitoires pris par le ministère public au cours de l'année 2010 et 2011 (11 jugements rendus en 2010). Dans 19 cas, elle a prononcé des débets à l'égard des comptables pour un montant total de 1 172 380,85 €. Au 1^{er} janvier 2012, 9 réquisitoires sont en cours d'instruction.

L'ACTIVITE D'EXAMEN DE LA GESTION ET D'EVALUATION DES PERFORMANCES

Nombre	2011	2010	2009	2008
Rapports d'observations provisoires délibérés	61	50	56	56
Rapports d'observations définitives délibérés	62	53	48	58

Décisions notifiées en	2011	2010	2009	2008
Lettre fin de procédure	4	9	4	6
Communication du Pdt aux représentants de l'Etat	10	6	2	0
Communication du Pdt aux Chefs des services extérieurs	4	3	0	0

En 2011, l'activité de la chambre des comptes d'Aquitaine a été particulièrement soutenue, avec l'envoi de plus de 60 rapports d'observations tant provisoires que définitifs.

En outre, la chambre a participé à plusieurs enquêtes communes avec la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes sur des travaux thématiques et évaluatifs :

- Décentralisation routière, poursuite des travaux commencés en 2010 ;
- Coopération hospitalière (rapport annuel sur la loi de financement de la sécurité sociale 2011) ;
- Les gens du voyage ;
- Les écoles supérieures de commerce et de gestion ;
- La réforme de la fiscalité locale des entreprises (suppression de la taxe professionnelle).

L'ACTIVITE DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

CGCT	FONDEMENT	SAISINES			
		2011	2010	2009	2008
	L. 1612-2 : budget non voté dans les délais	13	12	14	1
	L. 1612-5 : budget non voté en équilibre réel	1	58	4	11
	L. 1612-12 : compte administratif rejeté par l'assemblée délibérante	9	10	9	2
	L. 1612-14 : déficit "excessif" du compte administratif	8	1	3	8
	L. 1612-15 : dépense obligatoire non inscrite au budget	8	7	4	4
	L. 1411-18 : relatif aux conventions de délégations de service public	/	1	/	/
	L. 232-4 : contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des établissements publics locaux d'enseignement	1	/	/	/
	TOTAL	40	89	34	26

L'augmentation du nombre de saisines et d'avis rendus constatés en 2010 pour défaut de présentation du budget en équilibre réel (art. L. 1612-5), est liée à une question de versements de subventions de l'Etat à des communes forestières à la suite de la tempête KLAUS.

En 2011, le nombre des saisines est en augmentation par rapport à 2009 et 2008. Près d'un tiers d'entre elles porte sur des budgets non votés dans les délais.

⁽¹⁾ un intérim de quatre mois a limité l'activité aux seules audiences publiques

L'ACTIVITE DU MINISTERE PUBLIC

	2011	2010	2009	2008
Réquisitoires	31	26	16	12
Conclusions	298	352	323	325
Participation aux séances	56	30	58	71
Avis	17	7	6	10
Communications	66	63	35	23
Appels	0	0	5	0
Saisines du parquet	4	0	0	0

L'année 2011 est marquée par les suites de la réforme des procédures juridictionnelles votée en 2008. La chambre a statué à 20 reprises après audience publique sur les suites à donner aux réquisitoires pris en 2010 et 2011. Sur l'exercice, 15 réquisitoires à fins de charges ont été pris, soit un niveau très voisin de 2010 (16). A ce jour, 9 d'entre eux font l'objet d'une instruction en vue d'un jugement.

Le Ministère Public est amené à conclure sur tous les rapports juridictionnels que ceux-ci visent à décharge les comptables de leur gestion ou qu'ils proposent d'élever des charges à leur encontre. 119 conclusions à fins de décharge ont ainsi été rendues en 2011.

Par ailleurs, le Ministère Public émet un avis par voie de conclusions dans les domaines de l'examen de la gestion ou du contrôle budgétaire. A ces titres 135 et 28 conclusions ont été rendues respectivement en 2011.

En dehors des audiences publiques juridictionnelles où le Ministère Public est une partie à l'instance, le Procureur Financier peut participer aux séances de la chambre. Le Ministère Public a assisté à 38 réunions de la chambre dans les domaines de l'examen de la gestion et du contrôle budgétaire

En outre, par l'intermédiaire du parquet, 66 communications administratives portant sur 156 observations ont été adressées aux comptables, soit un contrôle sur cinq. Cette proportion élevée témoigne que des progrès importants restent à accomplir en matière de qualité et de fiabilité des comptes publics dans la Région.

Enfin, à la demande de la chambre le Ministère Public a transmis à quatre reprises des informations aux parquets judiciaires ou près la Cour de Discipline Budgétaire et Financière. En outre, des contacts réguliers avec les Procureurs de la République ont permis des échanges d'informations utiles aux juridictions.

III/ LES RESSOURCES ET LES MOYENS

1. Les effectifs

L'effectif réel de la chambre au 31 décembre 2011 est de 59 personnes. Il est composé de 20 magistrats (dont le président et le Procureur financier) et de 39 agents non magistrats.

- Les magistrats en 2011

Effectifs totaux	20
Président	1
Présidents de section	3
Procureur financier	1
Conseillers	15

- Les personnels administratifs

Les 39 agents se répartissant au 31 décembre 2011 :

- 20 assistants de vérification affectés auprès des magistrats ;
- 19 agents affectés dans les services administratifs ;
- de plus, 1 informaticien de la Cour des comptes est affecté à Bordeaux et couvre les CRC d'Aquitaine et du Limousin.

Les personnels non magistrats de la CRC sont en mesure de bénéficier des nouvelles dispositions statutaires créant les corps des juridictions financières des catégories C et B (décrets du 24 novembre 2006 et du 23 décembre 2006) puis A (décret du 30 janvier 2008).

2. Les moyens financiers

La chambre a disposé d'un budget de fonctionnement (hors rémunération des personnels) de :

352 000 € en 2007,
378 300 € en 2008,
444 980 € en 2009,
428 024 € en 2010,
383 609 € en 2011.

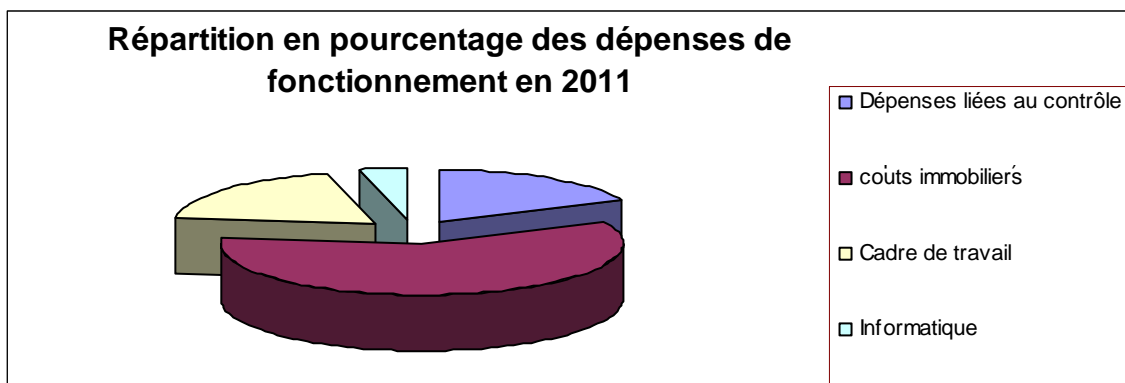
Masse salariale brute 2011 (charges sociales comprises) : 5 millions euros.

« Opération toiture » :

Depuis le ravalement de ses façades en 2009, la juridiction a poursuivi, à la demande de la ville de Bordeaux, la valorisation de son patrimoine immobilier en rénovant sa toiture selon les indications de l'architecte des bâtiments de France. L'assistance à maîtrise d'ouvrage a été assurée par les services du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Economie et des Finances (antenne de Toulouse).

Cette opération d'investissement a été réalisée en 2010/2011 à la suite de la passation d'un marché de prestation intellectuelle pour la maîtrise d'œuvre confiée à un architecte et un marché de travaux pour un montant de 373 000 €.

Elle concourt à la valorisation du patrimoine architectural de la ville de Bordeaux, classé depuis juin 2007 au patrimoine mondial de l'UNESCO.



IV/ SYNTHÈSE DES JUGEMENTS ET OBSERVATIONS DE LA CRC

Les observations et recommandations que la Chambre formule s'appuient sur un socle de diligences commun à tous les travaux d'examen de gestion (examen des suites réservées aux recommandations précédemment formulées, contrôle de la fiabilité des comptes, analyse financière) et sur des enquêtes « thématiques » choisies soit par la chambre d'Aquitaine elle-même, soit en commun avec la Cour des comptes et les autres chambres des comptes.

Très nombreuses et variées sont ces observations et recommandations contenues dans les **115 rapports d'observations définitives qu'elle a produits en 2010 et 2011**, et dont il n'est pas possible de rendre compte avec exhaustivité.

Le choix a été fait d'en présenter une synthèse autour des six thèmes suivants :

- ✓ L'activité juridictionnelle en 2011,
- ✓ La fiabilité des comptes des collectivités territoriales et établissements publics locaux ,
- ✓ La gestion de la dette des collectivités territoriales et établissements publics locaux,
- ✓ Les offices publics de l'habitat,
- ✓ Les établissements publics de santé,
- ✓ La collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Le choix de rendre compte de deux années d'activité de la chambre, correspond au rythme de ses contrôles.

1. L'ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE EN 2011

La chambre a jugé 50 charges, dont 36 ont conduit à des débet. A 14 reprises, elle a levé les charges retenues dans des réquisitoires du parquet financier.

* Des levées de charge car :

✓ dans plusieurs cas des créances qui étaient prescrites ont néanmoins été recouvrées entre la date du réquisitoire et celle de l'audience publique statuant sur la charge. Dans ces conditions et après avoir constaté que la caisse du comptable était rétablie la chambre a levé la charge correspondante,

✓ dans trois autres cas de sommes payées à tort, les comptables ont également pu obtenir le remboursement des sommes correspondantes permettant de démontrer ainsi que la caisse était rétablie,

✓ enfin, la chambre a estimé dans d'autres cas que les informations à disposition du comptable ne pouvait conduire à mettre en jeu sa responsabilité, principalement que les pièces dont il disposait ont été jugées comme suffisantes,

✓ dans deux cas, les comptables ont pu démontrer que par des diligences non connues de la chambre au moment de l'élévation des charges, ils avaient pu éviter la prescription de l'action en recouvrement des créances à défaut de les avoir déjà recouvrées.

* Des débet prononcés motivés par :

✓ des erreurs d'imputation conduisant le comptable à payer sur une nature comptable erronée, sur un chapitre et/ou une section inadéquats,

✓ des diligences insuffisantes amenant soit la prescription des créances, soit celle de l'action en matière de recouvrement dont les comptables ont la charge, soit leur forclusion¹ dans des cas de redressement judiciaire suivi d'une liquidation,

✓ des paiements d'indemnités à des agents ou à des élus soit sans texte, soit à des conditions différentes de ce qu'il était possible de verser (taux différents), soit encore sans que le régime indemnitaire des agents ou leur contrat ne l'ait expressément prévu,

✓ une vérification insuffisante des justifications produites comme des paiements intervenus sans aucun mandatement, absence de vérification de la disponibilité des crédits et de l'imputation,

✓ des dépassements d'autorisation budgétaire ou contractuelle (subventions),

✓ des défauts de tenue de compte ayant entraîné une impossibilité pour les comptables de justifier de soldes ou de la cohérence entre états produits.

¹ dépassement du délai de 2 mois pour produire une créance au liquidateur

2. LA FIABILITE DES COMPTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Au cours l'exercice écoulé, la chambre a engagé 261 procédures au titre des contrôles juridictionnels dont 52 contrôles couplés avec un examen de la gestion des collectivités ou d'établissements publics.

Chaque procédure fait l'objet de vérifications minimales normées en interne par la chambre portant notamment sur : la consistance et la bonne tenue des comptes de gestion produits à la chambre ainsi que de leurs états annexes ; la cohérence des enchaînements d'exercices comptables ; la cohérence entre les documents de l'ordonnateur et des comptables ; la cohérence et la consistance des états de développement des soldes et de leurs justifications ; les diligences effectuées en matière de recouvrement, dont un examen des annulations de titres ou d'admission en non valeur ; la fiabilité des états de l'actif, leur suivi et les états les justifiant.

A l'issue de ces contrôles la chambre a formulé en 2011 des observations à l'égard de 22 ordonnateurs portant sur 117 remarques, soit dans environ 40 % des cas où un rapport d'observations était arrêté. Concernant les comptables publics, la chambre a formulé des observations aux comptables via des communications administratives, dans le cadre de 66 contrôles portant sur 156 remarques. Cette proportion (environ $\frac{1}{4}$ des contrôles ouverts) est semblable à celle de 2010 (63 communications et 194 remarques).

Les principales observations à l'égard des comptables portent sur :

- des lacunes en termes de tenue des comptes, écritures comptables et de leurs justifications :

- des défauts de cohérence entre la comptabilité de l'ordonnateur et celle du comptable, notamment en matière de recensement et de suivi des emprunts,
- des problèmes de correcte imputation des dépenses et des recettes,
- une absence de suivi d'écritures comptables de rattachement à l'exercice,
- l'absence de comptabilité d'engagement,

- la tenue des budgets annexes,
- des états de développement de soldes absents ou lacunaires,
- la tenue des comptes temporaires dont le solde devrait être nul en fin d'exercice,
- une absence durable d'écritures sur des comptes devant être normalement soldés...

- des écritures de régularisations à apporter pour redresser les comptes, notamment en matière :

- d'enchaînement des résultats,
- de suivi comptables défaillant (comptes 23, état de la dette...).

- des problèmes d'état de l'actif et d'inventaire :

- une absence de rapprochement des états de l'ordonnateur et de ceux du comptable,
- un état de l'actif ou un inventaire non tenu,
- une incohérence entre le compte de gestion (bilan) et l'état de l'actif.

- des suivis d'opérations particulières défectueux :

- en matière de provisions (non constitution, absence de reprise et absence de justification),
- un contrôle insuffisant des états justificatifs de personnel (états récapitulatifs, arrêtés...).

- des contrôles insuffisants en matière de vérification de régies en lien avec l'ordonnateur et l'existence anormale de comptes de trésorerie séparés pour les budgets annexes.

3. LA GESTION DE LA DETTE DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Depuis 2010, la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine a pris une part active à l'enquête nationale relative à la « gestion de la dette publique locale » qui a donné lieu à la publication d'un rapport public thématique par la Cour des comptes en juillet 2011. Compte tenu de l'enjeu, elle a poursuivi ses travaux : ainsi ont été contrôlés sur ce thème, la Région Aquitaine, des départements de la Gironde et de Lot-et-Garonne et des communes de Bordeaux, Libourne, Pau, Mont-de-Marsan, Dax, Souillac-sur-Mer, Terrasson-Lavilledieu Lège-Cap-Ferret, et de Sarlat-la-Canéda, pour la période 2005-2010.

Corroborant celles du rapport public, les conclusions de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine sont les suivantes, particulièrement marquées dans les collectivités de taille petite ou moyenne.

L'encours de la dette des collectivités a augmenté de façon importante avec parfois une absence (ou une erreur) de comptabilisation des emprunts dans un budget différent de celui auxquels ils se rapportent

Dans ce contexte de reprise de l'endettement et de hausse rapide des taux d'intérêts, la mise en place d'une stratégie formalisée demeure relativement rare et ne donne généralement pas lieu à des débats réguliers permettant à l'assemblée délibérante d'appréhender les risques financiers ou les effets attendus des opérations de réaménagement.

Malgré la crise financière de l'automne 2008 et le durcissement des conditions d'accès au crédit qui en est résulté, les collectivités les plus importantes n'ont pas connu de difficulté particulière pour satisfaire leurs besoins de financement même si, après une mise en concurrence des établissements prêteurs, les conditions financières sont moins avantageuses que par le passé.

Plusieurs collectivités de taille moindre ont effectué des opérations de crédit complexes et risquées sur les seuls conseils de leurs banques.

Les contrats d'emprunts sont conclus dans le cadre de délégations régulièrement consenties par les assemblées même si parfois ces délégations demeurent très larges et ne comportent aucune restriction sur les conditions financières essentielles des contrats : type d'emprunt, condition de taux ou de durée ...

Pour réaliser des volumes d'investissements importants tout en réduisant le montant annuel du capital remboursé, les collectivités ont procédé à des réaménagements de leur dette qui se sont traduits, soit par une augmentation de leur durée de remboursement, soit par un recours accru à des emprunts dits « structurés » présentant un niveau de risque financier potentiellement élevé¹. De ce fait, la part des emprunts structurés dans l'encours de la dette de plusieurs collectivités atteint parfois un niveau excessif. Devant cette situation, d'autres collectivités ont préféré refuser de souscrire de tels emprunts ou ont procédé, au prix de lourdes indemnités, à leur transformation en prêts à taux fixe.

¹Généralement > ou = à 4 sur l'échelle de la charte de bonne conduite (dite charte « Gissler ») signée en décembre 2009 entre les banques et les collectivités locales.

4. LES OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT

En 2010 et 2011, la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine a contrôlé cinq offices publics de l'habitat. Les contrôles de ces organismes sont coordonnés avec ceux opérés par la mission d'inspection interministérielle du logement social (MILOS).

Les observations suivantes ont été formulées :

➤ Sur le suivi des recommandations émises lors des précédents contrôles : la Chambre s'est assurée de la mise en œuvre des recommandations émises précédemment par la MILOS et/ou par elle-même : des progrès sensibles ont été réalisés, notamment dans le domaine de la commande publique.

➤ Sur le fonctionnement statutaire et la gouvernance des établissements : la Chambre a vérifié la bonne mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat. Au vu de l'engagement d'un processus de rattachement de l'établissement à une autre collectivité (d'une commune à une communauté d'agglomération), elle a constaté qu'aucune étude prospective n'avait été menée et a recommandé une évaluation des différents impacts de ce processus.

➤ Sur la stratégie patrimoniale : si les établissements ont bien arrêté leur plan stratégique patrimonial, la Chambre a pu relever des décalages entre les prévisions et les réalisations qu'il s'agisse du rythme des réalisations (constructions, réhabilitations, accessions) ou du coût de ces réalisations.

➤ Sur la fiabilité des comptes et la qualité de l'information financière : la Chambre a relevé quelques défaillances dans l'information financière, un rattachement incomplet des charges et des produits à l'exercice au cours duquel ils sont nés, une gestion insuffisamment rigoureuse des provisions et une pratique de l'amortissement technique peu conforme aux règles.

➤ Sur l'analyse financière : la situation financière de ces offices est généralement satisfaisante. Toutefois, la chambre a décelé quelques fragilités liées, pour un établissement à un endettement élevé avec une réduction des marges de manœuvre risquant de compromettre la poursuite de son plan de patrimoine et, pour un autre établissement, à une insuffisance de fonds propres liée à un endettement important et à une gestion à maîtriser (impayés, vacances de logement, délai global de paiement).

➤ Sur les dépenses de personnel : la Chambre a attiré l'attention des dirigeants de deux offices dont le niveau d'absentéisme est élevé ; dans l'un des établissements, le coût annuel de l'absentéisme a été estimé à environ 170 000 €, soit 7,7 % de charges de personnel.

➤ sur les créances non recouvrées : afin d'améliorer le recouvrement des créances de deux offices, la Chambre a préconisé différentes solutions : réactivation d'une convention de partenariat avec le trésorier, mise en place de régies de recettes permettant une gestion de proximité.

5. LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Plusieurs établissements hospitaliers de la région ont été contrôlés pendant la période 2010-2011. Il s'agit des hôpitaux de Mont-de-Marsan, de Dax, de Périgueux, de Bergerac, ainsi que du syndicat inter-hospitalier des Landes.

Outre l'examen approfondi de leur gestion, effectué dans le cadre de son programme annuel de travaux, la CRC d'AQUITAINE apporte une contribution aux enquêtes thématiques nationales destinées au Rapport annuel sur les lois de financement de la sécurité sociale (RALFSS) de la Cour des comptes (parution en septembre/octobre).

C'est ainsi que le RALFSS de 2011 a rendu compte d'une enquête commencée en 2010 sur les coopérations hospitalières. L'objectif était d'examiner l'état de la coopération entre les hôpitaux publics et entre les hôpitaux publics et privés, d'évaluer en quoi cette coopération permettait d'améliorer l'offre de soins proposée aux patients, d'en réduire le coût et de formuler des propositions pour rendre cette coopération plus performante.

Il a été constaté un foisonnement de coopérations entre hôpitaux publics, entre hôpitaux publics et privés, entre hôpitaux publics et praticiens de ville, permettant sans doute d'améliorer l'offre de soins mais réalisées sans vision d'ensemble et parfois dans des conditions juridiques fragiles (absence de conventions, conventions aux clauses insuffisamment précises ou caduques). L'absence de toute évaluation, observée dans la quasi-totalité des cas, empêche les acteurs de se livrer à un bilan et de proposer des améliorations.

La pratique de certaines spécialités a pu se trouver fragilisée du fait de l'absence répétée de coopération entre des hôpitaux du même territoire de santé, au profit de conventions entre hôpitaux de territoire de santé différents, en raison de liens historiques, géographiques, ou simplement par la force des habitudes..

La chambre a participé en 2011 à l'enquête commune sur les soins de suite et de réadaptation, avec pour objectif d'évaluer la qualité du service rendu (nombre suffisant de places, adéquation entre l'offre et la demande, orientation adéquates des patients en fonction de leur pathologie) et de mesurer son coût. Il en sera rendu compte dans le RALFSS 2012.

Par ailleurs, la chambre constate, à l'occasion des examens approfondis de gestion, la lenteur de la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance hospitalière, prévue par la loi de juillet 2009, dite loi hôpital, patients, santé et territoire (HPST).

Si les directoires et conseils de surveillance ont été installés en lieu et place des conseils d'administration sans difficulté particulière, il n'en est pas de même des pôles, destinés à remplacer les anciens services hospitaliers. Sur le papier, les pôles ont effectivement été créés, mais dans certains cas leurs périmètres n'étaient pas efficaces car trop calqués sur les anciens services, alors qu'il est préconisé un regroupement d'activités hospitalières afin de mutualiser les parcours de soins et de mutualiser les moyens et les pratiques.

Par ailleurs, les contrats de pôle, destinés à décentraliser une partie de la gestion afin de responsabiliser les acteurs de santé n'ont pas d'existence réelle, faute, souvent, d'outils de gestion appropriés et notamment d'une délégation, même limitée, des crédits.

6. LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

La chambre a activement participé à cette enquête qui a donné lieu à la publication par la Cour des comptes d'un rapport public thématique sur ce sujet le 13 septembre 2011.

15 collectivités territoriales et organismes aquitains ont ainsi été contrôlés en 2010 et 2011 : la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon sud (COBAS), le syndicat mixte pour la collecte des déchets ménagers d'Aiguillon, le syndicat mixte intercommunal de collecte et de valorisation des déchets du Libournais haute Gironde, la communauté d'agglomération du Grand Dax, la commune de Saint-Jean-de-Luz, le syndicat mixte Bil Ta Garbi, le syndicat mixte du bergeracois pour la gestion des déchets (SMBGD), la communauté de communes de Montesquieu, le syndicat mixte Bizi Garbia, le syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés du bassin est SMTD-Pau, la communauté de communes du Villeneuvois, le syndicat mixte de transports et de traitement des déchets ménagers de l'arrondissement du Villeneuvois, (SMAV), le syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés en Lot-et-Garonne (SMIVAL), le syndicat intercommunal de l'entre deux mers ouest pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SEMOCOPM), et la commune de Bordeaux.

En 2009, il a été collecté en Aquitaine plus de deux millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés, dont 45% d'ordures ménagères résiduelles, 18% de matériaux recyclables et 18% de déchets verts, le reste étant constitué d'encombrants et de déblais et gravats.

35% de ces déchets sont stockés, 25% incinérés (dont 21% avec valorisation énergétique), 39% ont été recyclés.

Les constats effectués par la chambre à l'occasion des contrôles diligentés dans le cadre de cette enquête sont largement conformes aux constats nationaux. Globalement, elle observe que le tri et la collecte sélective sont en progression et permettent une amélioration des performances environnementales.

En revanche, elle relève :

- des problèmes de frontières de compétence entre les communes et leur groupement, notamment en matière de collecte des déchets ménagers et des déchets de voirie ;
- des transferts de compétence entre établissements publics de coopération intercommunale qui ne sont pas encore effectifs ;
- une planification départementale à améliorer, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers d'un département ayant été élaboré avec difficultés et retards ;
- le principe d'une gestion de proximité parfois difficile à mettre en œuvre : certains territoires ont un déficit en matière de capacité de traitement, ce qui oblige à des transports de déchets vers d'autres départements, parfois éloignés ;
- les relations entre certaines collectivités publiques et leurs prestataires privés parfois mal maîtrisées, entraînant des surcoûts.

Typologie des organismes soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine Comptabilités recensées en 2011

Collectivités locales	
Région	1
Département	5
Communes	577
	299
dont : moins de 2 000 hab.	
2 000 à 3 499 hab.	119
3 500 à 9 999 hab.	112
10 000 à 99 999 hab.	46
100 000 et plus	1
Etablissements publics locaux	1 228
Départementaux interdépartementaux et régionaux	15
Communaux	329
Etablissements publics de coopération intercommunale	
a) communauté urbaine	1
b) communautés de communes ou d'agglomération	165
c) syndicats intercommunaux et autres groupements de collectivités locales	718
E.P.L. Secteur social et médicaux social y compris les CMLS	83
E.P.L. Secteur construction-Logement	8
E.P.L. Secteur enseignement	400
Lycées (y compris Lycées Agricoles)	141
Collèges	254
Autres (EREA)	5
Autres E.P.L. (Régies autonomes, crédit municipal, offices de tourisme, ...)	57
Etablissements publics nationaux (par délégation de la Cour)	68
Universités, Ecoles supérieures (et autres...)*	11
Hôpitaux	41
Autres (FAF, CREPS)	2
Chambre de commerce et d'industrie**	8
Chambre de métiers et de l'artisanat**	6
Groupements d'intérêt public	21
Office publique de l'habitat sans comptable public	3
TOTAL GENERAL	2 451

* Il est mis fin, au 31 décembre 2010, à la délégation de la Cour des comptes conformément à l'arrêté du 08 novembre 2010

** uniquement l'examen de la gestion